

ATTENDU QUE plusieurs entreprises de la filière batterie se sont montrées intéressées au site de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour y implanter des usines de production;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, la Société a pour mission de favoriser le développement économique du Québec en développant et en exploitant, dans un objectif d'autofinancement, un parc industriel et portuaire dans la partie du territoire de la Ville de Bécancour;»

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour ne dispose pas des fonds requis pour réaliser les études d'avant-projet et d'ingénierie nécessaires au développement de la filière batterie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour tout montant jugé nécessaire à la poursuite de sa mission;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'application des paragraphes 1° et 2° sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, sur le fonds consolidé du revenu, une somme maximale de 38 000 000 \$ selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation, du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, sur le fonds consolidé du revenu, une somme maximale de 38 000 000 \$ selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe de la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76284

Gouvernement du Québec

Décret 52-2022, 19 janvier 2022

CONCERNANT le niveau d'emploi et le traitement de monsieur Marc-Nicolas Kobrynsky, sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QUE monsieur Marc-Nicolas Kobrynsky a été engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux par le décret numéro 129-2020 du 26 février 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau d'emploi le traitement annuel de monsieur Marc-Nicolas Kobrynsky, sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le traitement annuel de monsieur Marc-Nicolas Kobrynsky comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux soit majoré de 5 % et établi à 178 406 \$ à compter des présentes et que ce traitement annuel soit révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 2;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Marc-Nicolas Kobrynsky comme sous-ministre adjoint du niveau 2;

QUE le décret numéro 129-2020 du 26 février 2020 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76323

Gouvernement du Québec

Décret 53-2022, 19 janvier 2022

CONCERNANT la nomination d'arbitres et de substituts aux arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)